DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 1994

relative à l'octroi d'un concours de l'instrument financier de cohésion pour un projet de gestion des résidus industriels en Espagne

N° FC: 93/11/61/093

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi)

(94/710/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil, du 30 mars 1993, instituant un instrument financier de cohésion [1], modifié par le règlement (CE) n° 566/94 [2], et notamment son article 8 paragraphe 6,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 792/93 institue un instrument financier de cohésion en vue d'apporter le soutien de la Communauté à des projets dans les domaines de l'environnement et des réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 792/93, certaines dispositions des titres VI et VII du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 [4], s'appliquent *mutatis mutandis*;

considérant que le règlement (CEE) n° 792/93 définit en son article 2 le type d'actions à la réalisation desquelles l'instrument financier de cohésion peut participer;

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 792/93 prévoit que les États membres veillent à ce qu'une publicité adéquate soit donnée aux interventions de l'instrument financier de cohésion, et que les mesures nécessaires à cet effet sont énumérées à l'annexe V de la présente décision;

considérant que l'Espagne a soumis le 14 août 1993 une demande de concours de l'instrument financier de cohésion pour un projet de gestion des résidus industriels;

considérant que la demande de concours porte sur un projet éligible aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 792/93;

considérant que la demande de concours contient toutes les informations prévues à l'article 8 paragraphe 4 et satisfait aux critères fixés à l'article 8 paragraphes 3 et 5 dudit règlement;

considérant que le projet contribue à la réalisation des objectifs fixés en matière d'environnement par l'article 130 R du traité;

considérant que le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes [5], modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 [6], prévoit en son article 1er que les obligations juridiques contractées pour les actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis de l'État membre, selon la forme appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 792/93, la Commission et l'État membre assurent l'évaluation et le suivi systématiques du projet;

considérant que les dispositions d'application financières, de suivi et d'évaluation sont précisées dans les annexes III et IV de la présente décision et que le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la réduction du concours en vertu de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 792/93 et selon les modalités prévues à l'annexe VI;

considérant que toutes les autres conditions requises sont remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le projet de gestion des résidus industriels décrit à l'annexe I est approuvé pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1993.

(1) JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 74.
(2) JO n° L 72 du 16. 3. 1994, p. 1.
(3) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.
(4) JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20.
(5) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1.

Article 2

1. La dépense maximale éligible au titre de la présente décision est de 10 072 468 écus.

2. Le taux de l'aide communautaire accordée au projet est fixé à 85 %.

3. Le montant maximal du concours de l'instrument financier de cohésion est de 8 561 599 écus.

4. Le concours est engagé sur le budget de 1994.

Article 3

1. Le concours communautaire est accordé sur la base du plan financier établi pour le projet, comme indiqué à l'annexe II.

2. Les engagements et les paiements de l'aide communautaire accordée au projet sont effectués conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 792/93, comme indiqué à l'annexe III.

3. Le montant de la première avance est de 4 280 799 écus.

Article 4

1. L'aide communautaire concerne les dépenses relatives au projet pour lequel des dispositions contraignantes ont été prises en Espagne et pour lequel les ressources financières nécessaires ont été spécifiquement allouées aux travaux devant être réalisés au plus tard en février 1994.

2. Les dépenses encourues avant le 1er janvier 1993 ne sont pas considérées comme éligibles au concours de l'instrument financier.

3. Les paiements relatifs au projet devront être effectués au plus tard douze mois après la date mentionnée au paragraphe 1.

Article 5

1. Le projet est réalisé dans le respect de la législation communautaire, et notamment des articles 7, 30, 52 et 59 du traité, ainsi que des politiques communautaires, et notamment des directives portant coordination des procédures de passation de marchés publics.

2. La présente décision ne remet pas en cause le droit de la Commission d'engager une procédure d'infraction au titre de l'article 169 du traité.

Article 6

Le suivi et l'évaluation systématiques du projet sont assurés conformément aux modalités prévues à l'annexe IV.

Article 7

L'État membre concerné assure une publicité adéquate au projet, conformément aux dispositions de l'annexe V.

Article 8

Toutes les annexes de la présente décision font partie intégrante de cette dernière.

Article 9

Le non-respect des dispositions de la présente décision ou de ses annexes peut entraîner la réduction ou la suspension de l'aide, conformément aux dispositions de l'annexe VI.

Article 10

L'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1994.

Par la Commission
Peter SCHMIDHUBER
Membre de la Commission

ANNEXE I

FICHE SIGNALÉTIQUE

1. **Intitulé**

Gestion des résidus industriels

2. **Organisme responsable de la demande**

2.1. Nom: Dirección General de Planificación

2.2. Adresse: Paseo de la Castellana, 162 — 28071 Madrid, Espagne

3. **Organisme responsable de l'exécution du projet**

3.1. Nom: Secrétariat d'État à l'industrie

3.2. Adresse: Paseo de la Castellana, 160 — 28071 Madrid, Espagne

4. **Localisation**

4.1. État membre: Espagne

4.2. Régions: Andalousie, Aragon, Asturies, Cantabrique, Catalogne, Estrémadure, Galice, Madrid, Murcie, Navarre, Pays basque et Communauté valencienne

5. **Description sommaire**

Ensemble de 54 projets de collecte, de transport, de stockage, de traitement et d'élimination des résidus industriels toxiques et dangereux: adaptation des procédés de production, traitement sur place, récupération et recyclage externes, traitement et élimination dans des installations intégrées

6. **Principaux objectifs**

Améliorer le processus de traitement des résidus industriels, et notamment des résidus toxiques et dangereux, c'est-à-dire les opérations de collecte, de stockage, de transport, de traitement, de récupération et d'élimination

7. **Calendrier des travaux**

Date de début: 1er janvier 1993

Date d'achèvement: 31 décembre 1994

8. **Analyse économique**

Une analyse des coûts et rendements a été effectuée, qui a quantifié les catégories d'avantages suivantes:

— défense et amélioration de la salubrité et de la santé publiques

— économie de ressources environnementales grâce à l'emploi de matériaux et matières recyclables et à la réutilisation de résidus industriels

— diminution de la pollution atmosphérique et aquatique

— prévention de la dégradation du paysage et occupation de sol utile.

Cette analyse a révélé un taux interne de rentabilité de 17,8 %

9. **Contribution à la politique de l'environnement**

Les projets devraient réduire la production de résidus en amont grâce à l'emploi de techniques propres, dont la réutilisation et le recyclage des résidus produits et l'élimination définitive des résidus non réutilisables

10. **Coûts**

(en milliers écus) (1)

Coût total	68 466,222
Dépenses avant le 1er janvier 1993	—
Coût total éligible	10 072,468
Concours demandé à l'instrument financier de cohésion	8 561,599

(1) 1 écu = 158,980 pesetas espagnoles.

LISTE DES PROJETS INCLUS

GESTION DES RÉSIDUS INDUSTRIELS

(en milliers d'écus) (1)

Groupe: CTR (Centres de transfert des résidus)

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
2801-A	Conception et construction d'une installation de transfert de résidus industriels à Alcudia de Crispins	Valenciana de Protección Ambiental SA	85,50	25	Valence
2856-A	Installation de transfert de résidus industriels	Borg Service SAE	91,80	25	Biscaye
	Nombre total de projets du groupe CTR: 2		177,30		

Groupe: EMB (Emballages)

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
1855-B	Mise au point d'un nouveau modèle d'emballage entièrement recyclable et fabriqué lui-même en matériaux recyclables	Paper SA	53,84	20	Barcelone
2656-B	Conditionnement de résidus solides urbains	Imabe Ibérica SA	121,71	30	Madrid
2777-A	Installation pilote de remise en état d'emballages métalliques	Servidrum Ibérica SA	236,44	15	Tarragone
3295-A	Projet de gestion de RTP; récupération d'emballages	Vicente Fresno SA	49,47	20	Biscaye
	Nombre total de projets du groupe EMB: 4		461,47		

Groupe: MIN (Minimisation des résidus)

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
2602-A	Investissement d'amélioration de l'environnement	Aspla-Plásticos Españoles SA	161,62	5	Santander
3248-A	Projet de réduction de la quantité et du volume de résidus par la modification de certaines phases de la production	Salvador Subirana SA	36,57	15	Barcelone
3311-B	Utilisation de techniques propres dans l'obtention de pâte blanche au sulfate d'eucalyptus	Empresa Nacional de Celulosas SA	215,12	30	Pontevedra
3592-A	Minimisation des résidus, nouvelles installations de collecte et de traitement des déchets (lubrifiants, réfrigérants) de fabrication	Nissan Motor Ibérica SA	93,96	15	Madrid
	Nombre total de projets du groupe MIN: 4		507,27		

Groupe: MTR (Moyens de transport des résidus)

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
3845-B	Camion collecteur électrique hybride pour la collecte des résidus solides	Fomento de Construcciones y Contratas SA	59,93	20	Madrid
	Nombre total de projets du groupe MTR: 1		59,93		

Groupe: PU (Pneumatiques usagés)

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
3200-B	Installation mobile de traitement des pneumatiques usagés	Mitchell SA	90,58	10	Madrid
3578-B	Installation de valorisation énergétique des pneumatiques usagés, à Saragosse	Prisma Promoción de Industras Medioambientales SL	283,05	25	Saragosse
3712-B	Destruction de pneumatiques	Empresa de Gestión Medioambiental SA	69,82	25	Séville
	Nombre total de projets du groupe PU: 3		443,45		

Groupe: PLA (Plasma)

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
1005-B	Élimination des résidus solides par la technique du plasma	Iberdpola I, SA	142,96	34,5	Guipúzcoa
1006-B	Récupération de métaux et/ou inertisation des résidus métalliques par la technique du plasma	Iberdpola I, SA	201,50	35	Guipúzcoa
2593-B	Élimination des poussières résiduaires — plasma thermique	Prerreducidos integrados del Suroeste de España SA	43,94	35	Badajoz
2594-B	Recherche en usine pilote sur la destruction des produits organochlorés par la technique du plasma	Prerreducidos integrados del Suroeste de España SA	137,48	35	Huelva
	Nombre total de projets du groupe PLA: 4		561,88		

Groupe: REC (Récupération ou recyclage)

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
2655-A	Plan d'amélioration des conditions environnementales, d'installations de monocoction biologique et d'installations de monocoction et de traitement des résidus gazeux, solides et liquides	Arcillas Atomizadas SA	203,35	25	Castellón
2718-B	Études des applications de la lignine dans la fabrication des résines synthétiques	Industrias Químicas del Urumea SA	70,56	30	Guipúzcoa
2814-B	Installation pilote de recyclage de certains déchets et valorisation des sous-produits	Selectives Metropolitanes SA	61,66	30	Barcelone
2847-B	Système de récupération de résidus recyclés de câbles électriques	Tecnirec SL	61,91	30	Barcelone
3007-A	Usine de recyclage des résidus de matières plastiques	Macresur SA	80,80	25	Almeria
3046-B	Étude de la fabrication de microsphères de verre à partir de résidus urbains et industriels	Meteo Test Vidrio SL	30,38	30	Madrid
3088-B	Recyclage en grandes quantités d'isolants de câbles électriques pour des applications de haute performance	Gaiker Grupo tecnológico de nuevos materiales de San Salvador del Valle	27,88	25	Biscaye
3225-B	Mise au point et démonstration d'un projet de recyclage rentable et écologique des métaux toxiques provenant des batteries Ni/cd	Uniniquel SA	186,19	40	Tarragone

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
3340-B	Usine pilote de recyclage des particules de peaux tannées au chrome en vue de l'obtention de cuir régénéré avec finition par système	Salpax SA	158,70	30	Alicante
3351-A	Récupération et recyclage de résidus solides de goudron et autres huiles industrielles	Thyssen Ingeniería y Plantas SA	61,48	25	Oviedo
3456-A	Étude sur la réduction des résidus produits par le dégraissage de pièces mécaniques	Gala Sol SA	12,34	25	Saragosse
3577-B	Recyclage de boues de peinture	Prisma Promoción de Industria Medio-ambientales SL	140,90	35	Saragosse
3628-B	Traitement, recyclage et valorisation des résidus et déchets de l'industrie alimentaire	Nutral SA	57,76	20	Madrid
3770-A	Usine de recyclage du PVC à l'échelle industrielle	Actividades Comerciales Diversas SA	133,98	15	Barcelone
3771-A	Usine automatique de récupération intégrale de conducteurs électriques recouverts	Recuperaciones EMP SA	630,27	20	Barcelone
3856-A	Fabrication de panneaux d'isolation acoustique et thermique à partir de matières premières recyclées	Pan-Terre Ibérica SA	217,10	20	Guipúzcoa
	Nombre total de projets du groupe REC: 16		2135,24		

Groupe: TRS (Traitement des résidus solides)

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
1594-B	Élimination et recyclage de résidus de peau tannée	Ascociación de Investigación para la Industria del Calzado y Conexas Instituto Español	315,27	40	Alicante
2006-B	Mise au point de procédés d'inertisation de résidus industriels et installations de démonstration	Lunagua SL	23,21	20	Santander
2046-B	Installation de collecte, de trituration et d'incinération de résidus solides de l'industrie du bois	Probell 92 SA	306,64	25	Barcelone
2276-B	Procédé de fabrication d'amendements et d'engrais organiques par le recyclage des déchets et résidus du secteur primaire	SLIR SL	84,94	30	Navarre
2819-A	Plate-forme écologique constituée d'une usine de traitement physico-chmique, d'une installation énergétique et d'une décharge contrôlée pour les résidus	Tratamientos del Mediterráneo SL	373,63	15	Murcie
2869-A	Construction d'une installation mobile à four rotatif pour le traitement des résidus hospitaliers	Sistemas de Reducción SA	188,70	20	Tarragone
2872-A	Traitement des poussières d'aciéries à four électrique	Electroquímica del Andévalo SA	843,84	25	Huelva
2903-A	Traitement physico-chimique, biologique et de désinfection des résidus de l'industrie agro-alimentaire	Agrupación de Cooperativas Valle del Jerte SCL	41,51	30	Cáceres
2903-B	Traitement physico-chimique, biologique et de désinfection des résidus de l'industrie agro-alimentaire	Agrupación de Cooperativas Valle del Jerte SCL	13,84	40	Cáceres
2916-A	Conception et construction de l'usine intégrée de traitement des résidus solides urbains de Madrid	Dragados y Construcciones SA	875,02	5	Madrid
2941-A	Mise au point d'une nouvelle technique de production pour la récupération des résidus plastiques provenant d'une décharge contrôlée	Henkel Ibérica SA	641,45	15	Barcelone
2986-A	Usine de traitement de résidus industriels et fosses septiques	Técnicas de Descontaminación SA	327,59	15	Santander

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
3237-A	Restructuration générale de l'usine de traitement des résidus solides urbains du Maresme	Consorci per al Tractament de Residus sòlids urbans del Maresme en Mataró	724,98	7	Barcelone
3718-B	Projet d'amélioration de la productivité et de la qualité d'une installation de recyclage de résidus	Empresa de Gestion Medioambiental SA	69,19	25	Séville
3719-B	Élimination des matières plastiques agricoles	Empresa de Gestión Medioambiental SA	59,44	25	Cadix
3731-B	Élimination des solvants organiques chlorés et non chlorés	Empresa de Gestión Medioambiental SA	29,72	25	Cadix
3785-B	Installation d'inertisation avec composés organiques	Empresa de Gestión Medioambiental SA	34,75	25	Huelva
3787-B	Élimination des résidus solides organiques	Empresa de Gestión Medioambiental SA	85,86	25	Almería
3846-B	Recyclage des scories d'incinération des résidus urbains par tri et inertisation	Tratamiento y Eliminación de Residuos	11,01	50	Tarragone
3858-B	Installation pilote d'inertisation des tournures et aménagement de la décharge des résidus inertisés	Hierros Eguino SL	675,64	30	Guipúzcoa
	Nombre total de projets du groupe TRS: 20		5 726,22		
	Nombre total de projets (du domaine 3): 54		10 072,47		

(1) 1 écu = 158,980 pesetas espagnoles.

ANNEXE II

PLAN DE FINANCEMENT

Projet: 93/11/61/093

(en milliers d'écus)

Année	Coût total (1)	Dépenses publiques									Secteur privé		Prêts communautaires
		Dépenses publiques totales		Instrument de cohésion		Instances nationales				Autres			
						Total		Instances centrales	Autres				
			%		%		%					%	
	1=2+11	2=4+6+10	3=2/1	4	5=4/2	6=8+9	7=6/2	8	9	10	11	12=11/1	13
1993	68 466,222	10 072,468	15	8 561,599	85	1 510,869	15	1 510,869			58 393,754	85	
1994													
1995													
Total	68 466,222	10 072,468	15	8 561,599	85	1 510,869	15	1 510,869			58 393,754	85	

(1) Coût total éligible du projet.

ANNEXE III

DISPOSITIONS D'APPLICATION FINANCIÈRES

1. Les dispositions financières reprises dans l'article 9 du règlement (CEE) n° 792/93 sont appliquées comme suit.

Concours communautaire

2. Le concours communautaire est fixé en pourcentage des dépenses éligibles. Si les dépenses éligibles, effectivement réalisées, diffèrent des dépenses initialement prévues, le concours communautaire octroyé varie en conséquence sans pour autant pouvoir dépasser le montant maximal indiqué dans la décision. Le changement du taux du concours communautaire ou des montants maximaux des concours demande une modification de la décision, selon les procédures décrites au point 12.

Engagements et paiements

3. L'État membre s'engage à garantir que, pour le projet, objet de la présente décision, tous les organismes publics ou privés impliqués dans la gestion et la mise en œuvre de ces opérations conservent soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions concernées, ce qui facilitera la vérification des dépenses par la Communauté et les autorités nationales de contrôle.

4. Les engagements budgétaires et les paiements sont réalisés selon les dispositions reprises à l'article 9 paragraphes 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 792/93.

5. Tous les paiements de l'aide octroyée par la Commission dans le cadre de la présente décision sont versés à l'autorité désignée par l'État membre qui est également responsable du remboursement à la Commission de tout montant excédentaire. Les paiements sont versés à un seul compte bancaire indiqué par l'État membre. Les paiements sont effectués par la Commission, en règle générale, au plus tard deux mois après avoir reçu une demande valable.

6. L'État membre veille à ce que les demandes de paiement et les déclarations de dépenses réellement effectuées soient conformes au plan de financement, comprenant l'échéancier prévisionnel des dépenses, annexé à la présente décision ou éventuellement modifié selon les procédures reprises aux points 12 et 13.

7. Conformément à l'article 22 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, tous les engagements et paiements sont effectués en écus.

8. Les déclarations de dépenses à l'appui des demandes de paiement correspondantes sont faites en écus ou en monnaie nationale.

9. Les États membres, qui présentent leurs déclarations de dépenses en écus, convertissent les montants des dépenses effectuées en monnaie nationale en écus en utilisant le taux du mois au cours duquel ces dépenses ont été enregistrées dans la comptabilité des autorités responsables de la gestion financière des projets. À cette fin, la Commission informe mensuellement les États membres du taux applicable.

10. Les déclarations de dépenses en monnaies nationales sont converties en écus au taux du mois de leur réception par la Commission.

Répétition de l'indu

11. Toute somme donnant lieu à répétition de l'indu doit être reversée à la Commission par l'autorité désignée au point 5. Les sommes non reversées sont susceptibles d'être majorées d'intérêts de retard en conformité avec l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88. Si cette autorité ne rembourse pas l'indu à la Communauté, l'État membre concerné reverse ce montant à la Commission.

Procédure de modification de la décision du projet

12. Toute modification de la décision est effectuée conformément aux procédures suivantes:

    a) les modifications qui comportent un changement substantiel des objectifs ou des caractéristiques du projet, une augmentation ou une réduction du taux de financement pratiqué ou du montant maximal du concours, ou une modification substantielle du plan de financement et de l'échéancier prévisionnel des dépenses font l'objet d'une décision de la Commission, à la demande de l'État membre ou à l'initiative de la Commission, après avoir consulté l'État membre;

    b) pour les autres modifications l'État membre transmet à la Commission une proposition de modification. La Commission fait état de ses remarques ou de son accord dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de cette proposition. Les modifications sont adoptées suite à l'accord de la Commission.

13. Il est considéré comme une modification non substantielle du plan de financement et de l'échéancier prévisionnel des dépenses, une variation des dépenses prévues par année inférieure à 10 % des dépenses totales éligibles prévues pour le projet.

Procédure de clôture du projet

14. Les délais dans lesquels les obligations légales contractées dans le cadre de cette décision doivent être remplies et les paiements effectués sont ceux indiqués à l'article 4 de la décision. Ceux-ci peuvent être modifiés avant leur expiration et en suivant la procédure visée au point 12 b) à condition que la prolongation ne dépasse pas un an. À cette fin, l'État membre transmet à la Commission une proposition de modification accompagnée d'informations justifiant une telle modification. Lorsque la prolongation dépasse un an, la procédure visée au point 12 a) est d'application.

15. En l'absence d'une prolongation du délai, toute dépense encourue après les dates indiquées dans l'article 4 de la décision ne peut être prise en considération pour l'octroi d'un concours de l'instrument financier.

ANNEXE IV

SUIVI ET ÉVALUATION

1. L'organisme national responsable de la mise en œuvre est pleinement associé au suivi et à l'évaluation des projets. Pour mener à bien ces tâches, l'État membre peut demander une contribution communautaire à la Commission au titre de mesures d'appui technique.

A. Suivi

2. Par «suivi», on entend un système d'information sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet. Le suivi a recours aux indicateurs financiers et, le cas échéant, physiques qui permettent de comparer la réalisation effective du projet avec le plan de financement indiqué à l'annexe II et le calendrier d'avancement d'exécution indiqué à l'annexe I.

3. Le suivi de la mise en œuvre de projets est effectué par:

    — le comité de suivi établi par chaque État membre concerné,

    — des rapports,

    — des contrôles par sondage.

Comité de suivi

4. Le comité de suivi institué pour les projets financés par l'instrument financier de cohésion en Espagne est chargé de suivre le projet, objet de la présente décision. Il a pour tâche de faire régulièrement le point sur son exécution et de proposer, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

    La composition, y compris la nomination du président, le fonctionnement et la périodicité des réunions du comité de suivi sont arrêtés d'un commun accord par l'État membre et la Commission, dans les trois mois suivant l'approbation par la Commission du premier projet en Espagne.

5. Les compétences du comité sont:

   a) de suivre le bon déroulement du projet, de veiller à ce que celui-ci atteigne les objectifs fixés et à ce que sa réalisation suive le plan initialement prévu;

   b) de donner son avis sur les projets de rapports annuels d'exécution visés au point 6;

   c) de proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer que les projets atteignent les objectifs fixés;

   d) d'assurer la publicité du projet;

   e) de vérifier le respect des politiques communautaires, et notamment de la politique de l'environnement;

   f) toute autre compétence fixée, d'un commun accord, entre la Commission et l'État membre concerné.

   Les documents nécessaires aux réunions du comité de suivi seront en principe disponibles trois semaines auparavant.

Rapport

6. Conformément à l'article 25 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4253/88, des rapports annuels pour chaque année entière de mise en œuvre, ainsi qu'un rapport final doivent être élaborés pour le projet objet de cette décision.

   Le premier rapport annuel relatif au présent projet sera présenté à la Commission par l'autorité compétente au plus tard trois mois après une année entière de mise en œuvre. Le rapport contient les éléments suivants:

   — description de l'état d'avancement,

   — analyse des différences par rapport au plan d'avancement initialement prévu,

   — indication des principaux problèmes rencontrés et des mesures prises pour les résoudre.

   Sur la base des informations figurant dans les rapports annuels, la Commission et l'État membre peuvent procéder, le cas échéant, à une révision du plan financier pour le projet et à des adaptations de celui-ci.

   Le rapport final, à présenter six mois après l'achèvement matériel du projet, doit faire état des travaux réalisés, de leur conformité avec la décision d'approbation du projet et porter une première appréciation sur la possibilité d'atteindre les résultats escomptés.

   Le paiement du solde du concours communautaire est subordonné à l'approbation du rapport final.

Contrôle

7. Des contrôles peuvent être effectués conformément à l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, à la fois par l'État membre et la Commission. L'État membre et la Commission s'échangent immédiatement toute information pertinente concernant les résultats.

8. Pendant une période de trois ans suivant le dernier paiement se rapportant au projet, l'autorité responsable de la mise en œuvre tient à la disposition de la Commission tous les documents de preuve concernant les dépenses encourues.

9. L'État membre tient à la disposition de la Commission tous les rapports nationaux appropriés concernant les contrôles effectués.

B. Évaluation

10. Une évaluation du projet au cours de sa réalisation peut être effectuée à la demande de l'État membre ou à l'initiative de la Commission, afin d'apprécier si la réalisation du projet progresse conformément aux objectifs initialement établis, et afin de faire des propositions d'adaptation compte tenu des problèmes rencontrés pendant la mise en œuvre. Le comité de suivi prend connaissance des résultats de cette évaluation.

11. Une évaluation *a posteriori* de l'impact du projet pourra être réalisée une fois que le projet aura été complété, par un évaluateur nommé d'un commun accord par l'État membre et la Commission.

ANNEXE V

INFORMATION ET PUBLICITÉ

L'État membre concerné veille à porter à la connaissance du public le rôle joué par la Communauté dans la réalisation du projet. À cet effet, les mesures suivantes devraient, entre autres, être prises.

— Le projet est signalé par des panneaux de dimension adéquate convenus de commun accord par l'État membre et la Commission. Ces panneaux devraient préciser que le projet en question est financé à 85 % par le fonds de cohésion de la Commission des Communautés européennes. Des symboles appropriés, identifiant la Communauté européenne, devraient être utilisés sur chaque panneau.

— L'État membre concerné veille à assurer, en utilisant les moyens appropriés et notamment des moyens audiovisuels, la diffusion adéquate des informations relatives au projet, notamment de ses objectifs et de ses activités, ainsi que des avantages qu'il représente pour le public en général.

— L'État membre concerné fournit au public des brochures, des dépliants et autres sources d'information. Il peut utiliser des canaux communautaires pour distribuer ces brochures et ces dépliants.

— Dès le début, l'État membre concerné assure un accès libre et aisé aux informations pertinentes demandées par le public. En ce qui concerne les projets relatifs à l'environnement, on respectera la directive 90/313/CEE du Conseil [1].

L'État membre concerné consulte la Commission sur les initiatives qu'il a l'intention de prendre à cet effet, dans les deux mois suivant l'adoption de la décision. Il informe annuellement la Commission des mesures adoptées en matière d'information et de publicité.

[1] JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

ANNEXE VI

RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA DÉCISION ET DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

1. L'État membre et les bénéficiaires veillent à ce que les fonds octroyés par la Communauté soient utilisés aux fins prévues.

2. Si la Commission considère que, pour un projet donné, cette obligation ou d'autres dispositions de la décision ou des politiques communautaires n'ont pas été ou ne sont pas respectées, elle procède à un examen approprié du cas, en demandant notamment à l'État membre ou aux autres autorités désignées par celui-ci pour la mise en œuvre du projet de présenter leurs observations dans un délai déterminé.

   Suite à cet examen, la Commission peut suspendre le versement des fonds communautaires. Dans ce cas, elle en informe l'autorité de l'État membre responsable de la réalisation du projet. La lettre de notification précise également les mesures à prendre en ce qui concerne les crédits communautaires déjà versés pour le projet.

3. Pour les projets ayant donné lieu à l'adoption des mesures susmentionnées, les versements en cours et à venir seront considérés comme totalement ou partiellement suspendus jusqu'à ce que la Commission se soit assurée que les mesures correctrices nécessaires ont été prises.

4. Si l'examen confirme que les dispositions de la décision et des politiques communautaires n'ont pas été respectées, et que des mesures correctrices n'ont pas été prises par l'État membre, l'aide est réduite ou supprimée. En ce qui concerne la répétition de l'indu, voir l'annexe III point 11.